

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2021_009

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	72
Votants	76
Pouvoirs	4

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 29 janvier 2021

LE 4 février 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT ET AUX VICE-PRÉSIDENTS

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme AUBISSE MICHAUD, Mme TOULAT, M. CHANTEGREIL, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. REYNET, M. MALLET, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. PARVAUD, Mme SARLANDE, Mme LANDON

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. MOTARD donne pouvoir à M. CHAPOUL
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme ROUX donne pouvoir à M. GUILLEMET

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT ET AUX VICE-PRÉSIDENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération en date du 16 juillet 2020, le conseil communautaire, comme l'y autorise l'article L5211-10 du CGCT, a délégué au Président et au bureau un certain nombre de pouvoirs.

Qu'il est proposé de compléter cette délibération sur deux points :

- Donner délégation au président pour les conventions d'intégration au domaine public des réseaux privés d'eau et d'assainissement.
- Donner délégation à la 1ère et au 2nd vice-président pour la signature des actes authentique en la forme administrative.

- les principes de l'intégration des réseaux privés :

Considérant que l'aménagement de lotissements privés est l'occasion de la création de réseaux et équipements (voirie, espace verts, éclairage public, eau, eau pluviale, assainissement etc.).

Qu'il peut être demandé lors de la création ou au cours de la vie du lotissement aux collectivités locales compétentes l'intégration de ces équipements privés dans leurs domaines publics.

Que si avant le transfert des compétences eau et assainissement à l'agglomération seules les communes et les syndicats d'eau (SIAP) étaient compétents pour assurer cette reprise des équipements, aujourd'hui le Grand Périgueux l'est également.

Que sont ainsi compétents pour la reprise des équipements :

- Les communes (voiries et ses accessoires, réseau divers, espaces verts, éclairage public) ;
- Le Grand Périgueux (réseau d'assainissement, ouvrages d'eau pluviale) ;
- SIAP (réseau d'eau) ;
- SMD3 ouvrages de collecte des déchets ;

Considérant que les collectivités compétentes ont une liberté de choix dans l'acceptation de cette intégration. En effet, si le transfert des biens se fait à titre gratuit il n'en reste pas moins que ce transfert emporte des obligations d'entretien et de renouvellement qui ont des coûts pour les collectivités. C'est d'ailleurs pour cela que cette reprise de biens et réseaux est considérée comme une exception par les règles d'urbanisme et qu'elle a vocation à s'appliquer aux projets structurant pour les collectivités et portant réellement sur des biens et réseaux à vocation publique.

- les modalités de l'intégration des réseaux privés :

Que cette intégration se fait :

- soit à la demande de l'aménageur au moment du dépôt du permis de construire ou d'aménager, ce qui évite la création d'une Association Syndicale Libre (ASL), association des propriétaires de lot qui serait en charge de la gestion de ces réseaux (articles R.442-8 et R.431-24 du Code de l'Urbanisme).

- soit, au cours de la vie du lotissement, par l'ASL existante par tra
gratuit.

Que la reprise se matérialise par la signature d'une convention multipartite de transfert de bien et d'intégration au domaine public qui prévoit notamment l'inventaire exhaustif des équipements à reprendre ainsi que leur état, et lorsqu'il s'agit d'une création les modalités de contrôle de la conception, de la réalisation et de la conformité des travaux (voir exemple joint en annexe).

- La délégation de pouvoir au Président

Considérant que le Grand Périgueux du fait de ses nouvelles compétences est très régulièrement sollicité, notamment par les aménageurs, pour la reprise des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale.

Que sous réserve de la pertinence de la reprise pour les collectivités, la convention de transfert, dans ce cas, doit être signée avant la délivrance du permis d'aménager qui se fait dans des délais contraints et chaque modification du projet doit faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Qu'en conséquence et compte tenu de la réactivité nécessaire à signer ces conventions et leurs éventuels avenants, il est proposé que le conseil communautaire délègue ce pouvoir de décision au Président.

Considérant que par application combinée des articles L1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et L1311-13 du Code Général des Collectivité territoriales (CGCT), le Président du Grand Périgueux est habilité à recevoir et à authentifier des actes de vente ou d'achat, ainsi que les actes de création de servitudes de passage concernant l'agglomération.

Qu'en vertu de cette habilitation, le Président est donc considéré comme un notaire pour la rédaction d'acte que l'on qualifie d'acte authentique en la forme administrative.

Que l'intérêt de cette habilitation est double :

- Le recours à un acte administratif permet de maîtriser le calendrier de rédaction de l'acte et ainsi réduire la durée de la procédure d'achat/vente. Effectivement, dans le cas de ventes ou d'achats de biens non bâtis de petites surfaces, l'intervention d'un notaire augmente fortement la durée de l'opération pouvant conduire à sa non-réalisation.

- L'utilisation d'un acte administratif peut répondre à des motivations d'ordre économique étant donné que le coût de base d'un acte notarié (estimé entre 800€ et 1000€ environ) peut dépasser la valeur de la parcelle mise en vente.

Considérant qu'au Grand Périgueux, il est prévu de recourir à cette démarche pour les acquisitions de petites parcelles dans le cadre de la création des itinéraires alternatifs et dans le domaine de l'eau et de l'assainissement pour le passage des réseaux sous forme de servitude de passage ou d'acquisition également de faible valeur.

Que la rédaction des actes, soumise au règles particulièrement techniques du droit notarial, sera réalisée par les services du Conseil Départemental pour les itinéraires alternatifs de contournement routier (cette prestation est prévues dans la convention qui nous lie avec le CD24), quand aux actes liés à l'assainissement il sera fait appel ponctuellement à des prestataires spécialisés proposant des coûts et des délais très inférieurs à ceux d'un notaire.

Considérant que dans le cadre de cette procédure d'habilitation d'authentification de l'acte et ne peut donc être le signataire de l'acte au nom de la collectivité.

C'est pourquoi l'article L1311-13 du CGCT dispose que «*Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.*»

Que dans ce cadre, il est donc proposé que la 1ère vice-présidente, madame Labails et en cas d'indisponibilité le 2nd vice-président, monsieur Protano, se voient conférés par le conseil communautaire le pouvoir de signer les actes authentiques en la forme administrative établis pour le compte du Grand Périgueux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :



- Décide de donner délégation de pouvoir au Président pour l'acceptation des demandes de transfert et d'intégration au domaine public de l'agglomération des biens privés (réseau d'assainissement, eau pluviale et plus généralement tout bien relevant de la compétence du Grand Périgueux) créés dans la cadre d'opérations d'aménagement privées et de signer l'ensemble des actes nécessaires à ce transfert.
- Décide de donner délégation à la 1ère vice-présidente et en cas d'indisponibilité au 2nd vice-président pour signer au nom de la collectivité les actes authentiques en la forme administrative d'achat, de vente, et de création de servitude en matière de biens immobiliers.
- Dit que la présente délibération complète la délibération DD2020-035 du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire et au Président.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 24/02/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 24/02/2021	Périgueux, le 24/02/2021
	Le Président, Jacques AUZOU

Le Président,
Jacques AUZOU